

**DECISION N° 058/18/ARMP/CRD/DEF DU 25 AVRIL 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTERE DU PETROLE ET DES  
ENERGIES SOLLICITANT UNE DEROGATION A L'APPLICATION DES  
DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS POUR LES ACTIVITES LIEES A  
L'EXPLOITATION DE SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Ministère du Pétrole et des Energies, par lettre du 05 avril 2018 ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président, de madame Habibatou BABOU WADE, messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame khadijetou Dia LY, contrôleur de gestion assurant l'intérim de monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, absent, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance du 05 avril 2018, Senelec, par le biais du ministère du pétrole et des énergies, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter une dérogation afin de ne pas soumettre les activités liées à l'exploitation de la structure aux dispositions du Code des Marchés publics.

## LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le Ministère du Pétrole et des Energies expose que la nature et la spécificité des activités d'exploitation de Senelec et sa mission de service public sont difficilement compatibles avec les rigidités et les délais incompressibles exigés par les dispositions du Code des Marchés publics.

Il fait prévaloir que l'exploitation des centrales de production d'énergie et des réseaux électriques est un domaine où les incidents aléatoires sont fréquents et imprévisibles. Il soutient que la fréquence de la survenance de ces situations nécessite de disposer en permanence de pièces de rechange pour y pallier.

Le requérant déclare, par ailleurs, qu'en dépit de la mise en place de stock de sécurité, Senelec peut être amenée à devoir passer en urgence des commandes de pièces essentielles, non disponibles du fait de la rareté du besoin et du coût élevé de stockage de ce matériel.

Il fait observer que tout retard dans la mise à disposition de ces équipements entraîne des indisponibilités d'unités de production ou de lignes électriques, avec des conséquences immédiates sur la satisfaction de la demande ou sur la qualité de service (délestages, coupures de courant etc...).

En outre, le Ministère soutient que les fournisseurs sont souvent les plus aptes à réaliser ces types de prestations et que la contrainte de faire une mise en concurrence serait source de contre-performance et de retard pour Senelec.

Le requérant déclare que le fondement de la requête trouve sa source dans la nécessité de se libérer de contraintes qui sont de nature à annihiler la performance des projets d'énergie indispensables à l'émergence de l'économie nationale.

Il conclut en affirmant que Senelec s'engage à respecter toutes les règles directrices des marchés publics et est prêt à se soumettre à des mécanismes de contrôle pour s'assurer de la justesse des coûts et de la qualité de ses acquisitions

## L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits exposés que la demande vise à obtenir une dérogation afin ne pas soumettre aux dispositions du Code des Marchés publics, la passation des marchés relatifs aux activités liées à l'exploitation de l'électricité de Senelec.

## EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration (COA) que les organismes dont l'activité est financée majoritairement par des fonds publics, sont soumis aux principes régissant les achats publics ;

Qu'en application de la disposition susvisée, l'article 2 du Code des Marchés publics énumère les catégories de structures soumises au Code des Marchés publics, lesquelles comprennent les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;

Que selon les dispositions de l'article 25 du COA, les règles régissant la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des commandes des différentes autorités contractantes sont fixées par un décret portant code des marchés publics ;

Qu'il s'en infère que Senelec étant une société anonyme à participation publique majoritaire, la passation de ses marchés de toute nature est régie par les dispositions du Code des Marchés publics ;

Considérant que l'article 25 cité supra, dispose qu'aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par le code des marchés publics ou prises en application de ce code ;

Considérant que la saisine vise à obtenir une dérogation afin de ne pas soumettre la passation des marchés relatifs aux activités liées à l'exploitation de Senelec au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 régissant les procédures de passations des marchés publics ;

Que la dérogation sollicitée aurait pour effet de dérouler les activités envisagées en dehors des dispositions prévues par la réglementation ;

Qu'une telle possibilité n'est pas prévue au titre des dérogations limitativement énumérées par les dispositions de l'article 3 du Code des Marchés publics ;

Qu'il s'y ajoute que la modification du COA intervenue en 2006, visait à supprimer les régimes dérogatoires en matière de passation de marché et de faire du Code des Marchés publics, le cadre réglementaire unique régissant les marchés de toutes les autorités contractantes ;

Que dès lors, la dispense de l'application des procédures du Code des marchés publics pour une partie des marchés de SENELEC ne peut être accordé, à bon droit ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande de Senelec ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que Senelec, par le biais du Ministère du Pétrole et des Energies demande une dérogation de l'application des dispositions du Code des Marchés publics pour les activités liées à l'exploitation de la structure ;
- 2) Constate que le requérant justifie sa requête par la nécessité de disposer, en tout temps, des pièces de rechanges nécessaires ;
- 3) Dit que Senelec est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 4) Constate que l'article 25 nouveau du COA ne prévoit aucune réglementation particulière pour un acheteur public ou à une catégorie d'achat devant déroger aux règles fixées par le Code des Marchés publics ou prises en application de ce code ;

- 5) Constate que la demande de Senelec n'est pas conforme aux dispositions de l'article 25 susvisé ;
- 6) La rejette, en conséquence ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Ministère du Pétrole et des Energies, à SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

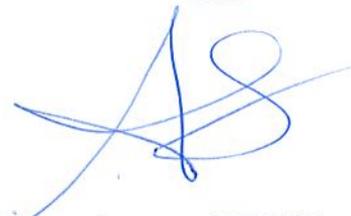
**Les membres du CRD**



**Habibatou BABOU WADE**

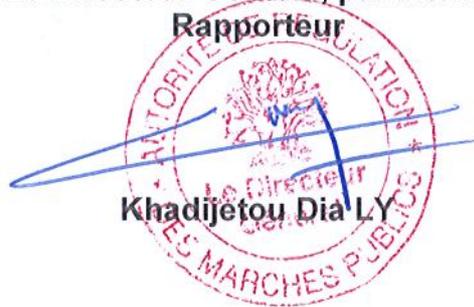


**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général, par Intérim,  
Rapporteur**



**Khadijetou Dia LY**